



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 47

13/05/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022-829 du 13 mai 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse du 13 mai 2022 à 18 heures au 16 mai 2022 à 08 heures.

Arrêté n° 2022-830 du 13 mai 2022 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du 13 mai 2022 à 18 heures au 16 mai 2022 à 8 heures.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022- 829 du 13 mai 2022
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse
du 13 mai 2022 à 18 heures au 16 mai 2022 à 08 heures**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret du n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 13 et le 15 mai 2022 dans la région Grand-Est ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du **vendredi 13 mai 2022 à 18 heures au lundi 16 mai 2022 à 08 heures**.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

**Arrêté n° 2022 - 830 du 13 mai 2022
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse
du 13 mai 2022 à 18 heures au 16 mai 2022 à 8 heures**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant L'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret du n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivait les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022- 829 du 13 mai 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 13 et le 15 mai 2022 dans la région Grand-Est ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse; à compter du **vendredi 13 mai 2022 à 18 heures au lundi 16 mai 2022 à 08 heures.**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9025-2022-DDT-SEA du 11 mai 2022
portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses parties réglementaires concernant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et notamment ses articles R313-1 à R313-8 et celle concernant la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article R514-37,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article second,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 modifié par le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019,

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 visant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable, notamment son article 3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-134 du 16 janvier 2018 habilitant à être désigné, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2545 du 28 novembre 2017 habilitant à être désigné, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse, l'association Meuse Nature Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 6976-2019-DDT-SEA du 2 avril 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

Considérant que le mandat des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse expire le 15 avril 2022 et qu'il convient d'en renouveler la composition,

Considérant les propositions communiquées par les organismes appelés à siéger au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Meuse est présidée par le Préfet ou son représentant ou, en l'absence du Préfet ou de son représentant, par le directeur de la Direction Départemental des Territoires ou son représentant, et comprend :

1) Six (6) membres désignés ès-qualité :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- la Présidente de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Président de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

2) Trois (3) représentants de la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Luc PELLETIER
Le Tumois
55000 BRILLON EN BARROIS

Suppléant :

- Madame Emilie BOULANGER
Ferme de la Vigne Saint Martin
55320 GENICOURT SUR MEUSE

Titulaire :

- Monsieur Nicolas PEROTIN
10 Rue Charles Souhaut
55110 REGNEVILLE SUR MEUSE

Suppléant :

- Monsieur Xavier ARNOULD
14 Rue de l'Orme
55500 MAULAN

*** Dont un au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :**

Titulaire :

- Monsieur Rodrigue JACQUOT
2 Rue du Moulin
55100 DUGNY SUR MEUSE

Suppléant :

- Madame Nathalie BLANDIN
35 Rue Basse
55100 BELLERAY

3) Deux (2) représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture dont :

*** Un au titre des Entreprises Agro-Alimentaires :**

Titulaire :

- Monsieur Antoine CROS MAYREVIEILLE
2 Rue du Doyen Marcel Roubault
Bât. Géologie – BP 10162
54505 VANDOEUVRE LES NANCY

Suppléant :

- Madame Cécile RAPHOZ
2 Rue du Doyen Marcel Roubault
Bât. Géologie – BP 10162
54505 VANDOEUVRE LES NANCY

*** Un au titre des Coopératives :**

Titulaire :

- Monsieur Joffrey LECLERC
7Bis Rue de Bumont
55000 SEIGNEULLES

Suppléant :

- Monsieur Marcellin LARATTE
9 Rue Haute
55190 BROUSSEY EN BLOIS

4) Huit (8) représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilités dont :

*** Deux au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse :**

Titulaires :

- Monsieur Philippe COLLIN
7 Rue Simon Michel
55000 RESSON

Suppléants :

- Monsieur Maxime LEGRAND
6 Rue de l'Eglise
55400 CHATILLON SOUS LES COTES
- Monsieur Charles NAHANT
1 Route de Lemmes
55220 SENONCOURT LES MAUJOUY
- Madame Armelle KEICHINGER
11 Grande Rue
55220 OSCHES
- Monsieur Sébastien WIRIOT
10 Rue du Lac
55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

*** Deux au titre des Jeunes Agriculteurs de la Meuse :**

Titulaires :

- Monsieur William PIERSON
25 Grande Rue
55190 MELIGNY LE PETIT
- Monsieur William DOUDOUX
1 Rue Notre Dame
54800 SPONVILLE

Suppléants :

- Monsieur Clément CALOT
20 Rue Principale
55300 XIVRAY MARVOISIN
- Monsieur Julien ROBERT
3 Rue de la Croix
55290 MANDRES EN BARROIS

*** Un au titre de la Confédération Paysanne :**

Titulaire :

- Monsieur Mathieu ORBION
17 Grand Rue
55500 NANCOIS LE GRAND

Suppléants :

- Monsieur Renaud MORELLATO
2 Rue de Fresnes
55210 HANNONVILLE SOUS LES COTES
- Monsieur Antoine LA MARLE
2 Rue du Moulinet
55700 INOR

*** Trois au titre de la Coordination Rurale :**

Titulaires :

- Monsieur Benoît MARTIN
30 Chemin de la Hamasse
55300 LES PAROCHES
- Monsieur Laurent GODIN
14 Rue de l'Eglise
55170 SOMMELONNE
- Monsieur Pascal CHAUDRON
40 Rue de la Favarde
55800 BRABANT LE ROI

Suppléants :

- Monsieur Christophe LEPAGE
7 Rue Victoire
55320 DIEUE SUR MEUSE
- Monsieur Bruno MULLER
2 Rue de Clermont
55310 VRAIN COURT
- Monsieur Thierry BARDOT
Chemin de Chie des Haies
55000 BEHONNE
- Monsieur Philippe THOMAS
13 Route des Flandres
55400 GINCREY
- Monsieur Frédéric PAUL
5 Rue de Rampont
55260 VILLE DEVANT BELRAIN
- Monsieur Nicolas MASSON
5 Rue de la Mairie
55500 ERNEVILLE AUX BOIS

5) Un (1) représentant des Salariés Agricoles présenté par l'Organisation Syndicale de Salariés des Exploitations Agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Antoine LENELLE
32 Rue Prud'homme Havette
55400 ETAIN

Suppléants :

- Monsieur Frédéric CHINY
13 Rue Basse
55120 RARECOURT
- Madame Jacqueline LANDAIS
23Ter Rue de la Libération
55840 THIERVILLE SUR MEUSE

6) Deux (2) représentants de la Distribution des Produits Agro-Alimentaires :

Titulaire :

- Monsieur Luc DONGE
SAS FROMAGERIE DONGE
6 Chemin de la Grande Haie
55500 COUSANCES LES TRICONVILLE

*** Dont un au titre du Commerce Indépendant de l'Alimentation :**

Titulaire :

- Monsieur Yohann RAZZINI
MA JOLIE CREMERIE
6 Quai Victor Hugo
55000 BAR LE DUC

Suppléant :

- Monsieur Emmanuel BAZIN
MIRABELLA - BRICOMARCHE
Avenue de Metz
ZA du Dragon
55100 VERDUN

7) Un (1) représentant du Financement de l'Agriculture :

Titulaire :

- Monsieur Philippe TRAMBLOY
24 Petite Rue
55140 BRIXEY AUX CHANOINES

Suppléant :

- Monsieur Thomas PERIN
6 Rue de Bourel
55320 MOUILLY

8) Un (1) représentant des Fermiers Métayers :

Titulaire :

- Monsieur Rémy LANTERNE
4 Rue Savard
55200 BROUSSEY RAULECOURT

Suppléants :

- Monsieur Stéphane CHANTRIAUX
5 Chemin Saint André
55250 AMBLAINCOURT
- Monsieur Mickaël HIRAT
3 Rue de l'Eglise
55100 SIVRY LA PERCHE

9) Un (1) représentant des Propriétaires Agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Hervé BAYARD
6 Chemin Erize
55250 REMBERCOURT SOMMAISNE

Suppléants :

- Monsieur Thibaut LHERMEY
Ferme de la Grangette
55130 DEMANGE AUX EAUX
- Monsieur Daniel THIRIOT
Chemin Gaisol
55500 OEY

10) Un (1) représentant de la Propriété Forestière :

Titulaire :

- Monsieur François GODINOT
2 Rue François de Guise
55000 BAR LE DUC

Suppléant :

- Monsieur Antoine DE ROFFIGNAC
17 Boulevard de Montmorency
75016 PARIS

11) Deux (2) représentants d'Associations de Protection de la Nature et de la Gestion des Milieux Naturels :

Titulaires :

*** Meuse Nature Environnement :**

- Monsieur Jean Marie HANOTEL
15 Rue Grautot
55000 HARGEVILLE SUR CHEE

Suppléants :

- Monsieur Michel LAURENT
3 Rue Alfred Martin
55260 CHAUMONT SUR AIRE

*** Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :**

- Monsieur Éric RIBET
13 Rue d'Anthouard
55100 VERDUN

- Monsieur Hervé CHAUMONT
15 Rue de la Chée
55800 NETTANCOURT

12) Un (1) représentant de l'Artisanat :

Titulaire :

- Monsieur Philippe TOURNOIS
6 Rue du Clos Bodin
55000 BAR LE DUC

Suppléants :

- Madame Sarah TOURNIER
Zone de Popey
7 Impasse des Lettres
55000 BAR LE DUC
- Monsieur Dominique GASPAR
Menuiserie GASPAR
ZA Croix Champé
55800 CONTRISSON

13) Un (1) représentant des Consommateurs :

Titulaire :

- Monsieur Claude DRUART
44 Rue Basse
55190 MAUVAGES

14) Deux (2) Personnes Qualifiées :

Titulaires :

- Monsieur Patrice DAILLY
2 Rue Derrière l'Eglise
55260 LEVONCOURT
- Monsieur Hubert BASSE
9 Place Raymond Poincaré
55160 FRESNES EN WOEVRE

Suppléant :

- Monsieur Olivier PERGENT
1 Rue d'Enfer
55230 SAINT PIERREVILLERS

Article 2 :

Les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 mai 2022



Pascale TRIMBACH

